Loi nationale sur l'habitation

Tout en bavardant, mon ami, le député d'Hamilton-Ouest (M. Alexander) et moi tentions de nous souvenir d'autres exemples. J'ai fait venir la loi nationale sur les transports, mais je ne l'ai pas encore reçue. Elle comportait un préambule, il me semble, la première fois que nous en avons été saisie. D'autre part, je pense que nous avons ajouté quelque chose, en fait de préambule, au Code canadien du travail, mais je n'ai pas ce document sous les yeux. Quoi qu'il en soit, sauf erreur, il ne s'agissait pas d'un préambule mais d'une déclaration de principe qui constituait un article de la loi. Voilà, à mon avis, où réside la difficulté. Le député de Calgary-Nord ne reconnaît pas dans ces mots un article de la loi mais simplement des mots devant remplacer telles et telles lignes du bill. Mais jusqu'où? Voilà la difficulté.

M. Alexander: Monsieur l'Orateur, je n'entendais pas participer à cet intéressant débat, mais il me semble que le député de Calgary-Nord a soulevé une question fort pertinente. Mon collègue qui m'a précédé a rappelé qu'alors que nous débattions les modifications au Code canadien du travail—sauf erreur, il s'agissait du bill C-229—le gouvernement a posé un geste extraordinaire, dans l'intérêt sans doute du salariat. Il a inséré un préambule comprenant un certain nombre de «Considérant» qui, de fait, sont devenus partie intégrante du bill.

Je n'étais pas d'accord là-dessus, mais à la suite d'un argument convaincant, j'ai accepté l'initiative du gouvernement pour répondre aux exigences de la situation et de l'ambiance. La présidence pourrait peut-être se reporter au débat d'alors et voir ce qui était arrivé, car le député de Calgary-Nord a raison, il me semble, de vouloir montrer dans quel climat et dans quel état d'esprit s'insère ce projet de loi sur le logement destiné aux Canadiens. Je crois que sous ce rapport, et compte tenu de ce que j'ai signalé au sujet du bill sur le travail, la présidence verra qu'il est question d'un préambule inséré dans le bill. Je ne me souviens pas de quelle partie du bill il s'agissait au juste, mais de toute façon, le préambule fut ajouté au bill. En toute déférence, je demande à la présidence d'examiner la question et de nous éclairer.

M. l'Orateur: A l'ordre. J'espère que nous pourrons bientôt mettre fin à cet intéressant débat sur la procédure. D'autres députés, notamment le représentant de Calgary-Nord, voudraient répondre. C'est quelque peu irrégulier, mais je pense que tous les députés sont désireux de tirer ces nombreuses questions au clair aussi amicalement que possible. La présidence ne saurait empêcher le député de Calgary-Nord de poursuivre la discussion du point de procédure et s'il le fait, la présidence devra permettre au ministre, au représentant de Winnipeg-Nord-Centre et aux autres d'ajouter à leurs remarques à la suite des nouvelles observations du député de Calgary-Nord. Cela dit, la présidence ne voit pas d'inconvénient à écouter les remarques du député de Calgary-Nord sur cet intéressant point de procédure.

M. Woolliams: Je vous remercie de votre obligeance, monsieur l'Orateur. J'aimerais répondre au député de Winnipeg-Nord-Centre qui a dit avoir vérifié cela dans d'autres projets de loi. Je l'ai fait également. Dans la Déclaration canadienne des droits, il y a un préambule à la suite duquel on peut lire:

En conséquence, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

[M. Knowles (Winnipeg-Nord-Centre).]

Je pourrais également citer le chapitre 45, intitulé «Loi à l'effet d'étendre les frontières de la province de Québec». Il commence par «Considérant, que le treizième jour de juillet «—c'est presque un préambule—et se termine par «Sa majesté, de l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada». Le même argument s'applique ensuite au chapitre 32 intitulé «Loi pourvoyant à l'extension des frontières de la province du Manitoba». Et ensuite au chapitre 40, intitulé «Loi à l'effet d'étendre les frontières de la province de l'Ontario». Il s'agit d'autant de mesures adoptées par le gouvernement fédéral.

La deuxième question posée par mon bon ami de Winnipeg-Nord-Centre est de savoir où mettre les mots en question. Si j'avais à modifier l'article 5 d'une loi, ces mots iraient à l'article 5 et non pas à l'article 10. Si je modifiais l'article 6, ils iraient à l'article 6 et non pas à l'article 9. Aussi, si je modifie une disposition déclaratoire—et la loi nationale sur le logement en comporte un—c'est évidemment là que je placerais les mots. A ce sujet, lorsqu'il y a un préambule, une disposition déclaratoire ou un amendement au bill,—naturellement ils se trouvent déjà dans le bill—il est inutile de les répéter . . . je peux donc modifier un amendement à un bill et c'est ce que j'ai fait. Si le préambule est adopté, il convient de le placer là où tout préambule doit l'être; un gilet se porte de façon à couvrir la poitrine et non pas autour des chevilles.

M. l'Orateur: Le député de Winnipeg-Nord-Centre.

M. Knowles (Winnipeg-Nord-Centre): Monsieur l'Orateur, mes amis estiment que j'en ai assez dit.

M. Reid: Monsieur l'Orateur, ce que le député de Calgary-Nord a dit dénote qu'il cherche à amender la loi nationale sur le logement en modifiant ce bill-ci. C'est un principe bien connu à la Chambre qu'il est impossible de procéder ainsi surtout lorsqu'il s'agit d'un bill de subsides qui autorisera le gouvernement à effectuer certaines dépenses. J'estime très pertinent le commentaire du Beauchesne cité par le ministre d'État chargé des Affaires urbaines. Je le cite à nouveau pour l'édification des députés. Il s'agit du commentaire 398, et je cite:

Cependant, il n'est pas permis de proposer quelque amendement que ce soit à la partie déclaratoire des bills qui accordent une aide ou des subsides à la Couronne, ou à l'article déclaratoire d'autres bills. La disposition déclaratoire fait partie intégrante d'un bill et n'est jamais soumise à la décision du comité.

Il me semble qu'il s'agit ici d'un bill qui accorde des subsides à la Couronne, et qu'on cherche à outrepasser les limites de l'amendement en s'attaquant à l'essence même de la loi. C'est pourquoi je propose que la motion soit jugée irrecevable.

M. l'Orateur: Si aucun autre député ne veut prendre la parole au sujet de cette question très intéressante, la présidence va essayer de prendre une décision qui, j'espère, semblera acceptable à tous les députés, y compris le député de Calgary-Nord. Je pense qu'il faut insister sur le fait que nous avons là une question fort intéressante. Il n'arrive pas souvent que l'on cherche à modifier un bill madificateur de la façon dont a parlé le député de Calgary-Nord. En écoutant les arguments avancés par un certain nombre de députés, il m'a semblé que certains d'entre eux n'avaient peut-être pas compris que nous parlions d'un bill modificateur et non d'un bill principal.